

Tribunal judiciaire de Paris, “Association Les Amis de la Terre France et al. c/ S.A. Total”, 23 février 2023, RG 22/53942.

Résumé :

Association Les Amis de la Terre France et al. c/ S.A. Total est la première affaire portée sur la base de la loi sur le devoir de vigilance. Plusieurs ONG ont saisi le juge des référés afin d’obliger Total à respecter ses obligations de vigilance dans le cadre d’un super projet pétrolier en Ouganda. L’affaire, qui dure depuis 2019, a rencontré de nombreux obstacles procéduraux et s’est soldée par une ordonnance d’irrecevabilité en février 2023. L’absence de précisions juridiques quant aux mesures de vigilance que les entreprises doivent prendre risque de poser des problèmes importants dans la mise en œuvre effective de la loi sur le devoir de vigilance.

Sources :

<https://www.amisdela terre.org/campagne/total-rendez-vous-au-tribunal/>

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-irrecevabilite-des-demandes-des-associations-contre-total#.ZFbQMXbP1D8>

<http://climatecasechart.com/non-us-case/friends-of-the-earth-et-al-v-total/>

Faits :

Cette affaire oppose des ONG, c’est-à-dire deux associations françaises (les Amis de la Terre France et Survie) ainsi que quatre associations ougandaises (AFIEGO, CRED, NAPE/Amis de la Terre Ouganda et NAVODA), à l’entreprise pétrolière Total SA (devenue TotalEnergies au cours de l’affaire), une des ‘supermajors’. Les ONG reprochent à l’entreprise son implication dans un super projet pétrolier au cœur d’un parc naturel en Ouganda. Le projet est pointé du doigt pour plusieurs raisons : violations des droits humains (expropriations forcées ; compensations insuffisantes) ; risques pour la biodiversité et les ressources en eau ; impact climatique lourd.

Devant les juridictions françaises, les ONG ont utilisé une loi novatrice : la loi sur le devoir de vigilance, adoptée en 2017.¹ Cette loi impose à certaines grandes entreprises françaises d’établir et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance. Le plan doit comporter des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l’environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu’elle contrôle, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie. Dans cette affaire, les ONG demandent que Total identifie les risques liés au projet pétrolier en Ouganda et prenne des mesures adaptées pour prévenir ces risques dans son plan de vigilance. De plus, elles réclament que Total mette en œuvre ce plan de façon effective.

¹ [LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.](#)

Procédure :

Le 24 juin 2019, les ONG demanderesses ont envoyé une mise en demeure, sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance, à Total SA pour l'enjoindre de combler les défaillances de son plan de vigilance. D'après les associations, le plan de vigilance de Total ne comprenait aucune identification des risques ni de mesure spécifique concernant ses activités en Ouganda. De plus, elles ont enjoint à Total SA de mettre en œuvre de façon effective ce plan de vigilance, notamment les mesures que Total prévoyait déjà dans des documents relatifs à ses activités en Ouganda.² Toutefois, dans une lettre en date du 24 septembre 2019, à l'issue du délai de trois mois dont elle disposait dans le cadre de la loi sur le devoir de vigilance, l'entreprise a rejeté les demandes des associations.

Le 23 octobre 2019, les associations demanderesses ont alors saisi le Tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre afin d'assigner Total SA en référé. Dans leur assignation, les associations ont contesté, d'une part, que le plan de vigilance de Total SA était conforme aux exigences de la loi sur le devoir de vigilance et, d'autre part, que les mesures de vigilances développées par Total étaient suffisantes ou mises en œuvre de manière effective dans le cadre de ses projets en Ouganda.

La première audience a eu lieu le 12 décembre 2019³ durant laquelle Total SA a remis en cause la compétence du TGI au profit du Tribunal de commerce de Nanterre. Selon Total SA, étant donné que les actions relatives au plan de vigilance des sociétés commerciales se rattachent directement à la gestion d'une société commerciale, le tribunal de commerce a une compétence exclusive pour en juger. Total SA a également remis en cause l'intérêt à agir des associations. A la suite de l'audience, deux témoins ougandais venus témoigner en France ont fait l'objet de pressions et de menaces à leur retour en Ouganda.⁴

Le 3 février 2020, le TGI de Nanterre a accueilli l'exception d'incompétence soulevée par Total SA et s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de commerce de Nanterre.⁵

Le 10 décembre 2020, la Cour d'appel de Versailles a confirmé l'ordonnance en référé du TGI de Nanterre, considérant également que l'affaire relevait de la compétence du tribunal de commerce.⁶

Toutefois, le 15 décembre 2021, la Cour de cassation a donné raison aux associations en rejetant la compétence du tribunal de commerce⁷. Elle a tout d'abord jugé que le plan de vigilance ne constituait pas un acte de commerce justifiant la compétence exclusive du tribunal de commerce. De plus, si l'établissement et la mise en œuvre d'un tel plan présentent un lien direct avec la gestion d'une société, justifiant ainsi la compétence du

2

<https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2019/09/dp-total-mise-en-demeure-pour-ses-activites-en-ouganda.pdf>

³ <https://www.amisdelaterre.org/une-premiere-audience-historique-sur-le-devoir-de-vigilance/>

⁴ <https://www.amisdelaterre.org/deux-defenseurs-en-danger/>

⁵ TGI Nanterre, 30 janvier 2020, n° R.G. : 19/02833. Décision disponible à l'adresse suivante :

<https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2020/03/decision-tgi-nanterre-30012020-adt-survie-c-total.pdf>

⁶ CA Versailles, 10 décembre 2020, N° RG 20/01692. Décision disponible à l'adresse suivante :

<https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2020/12/decision-ca-versailles-total-ouganda.pdf>

⁷ Cass. Com., 15 décembre 2021, n°893 FS-B. Décision disponible à l'adresse suivante :

<https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2021/12/20211215-cour-cass-decision-total-ug-competence.pdf>

tribunal de commerce, le demandeur non commerçant qui entend agir en justice dispose toutefois du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce.

Quelques jours plus tard, le législateur adopta la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui donne compétence exclusive au Tribunal judiciaire (TJ) de Paris pour statuer sur les affaires portant sur le devoir de vigilance.

Le 21 avril 2022, la juridiction des référés du TJ de Nanterre s'est déclarée incompétente au profit de la juridiction des référés près le TJ de Paris.

Le 1^{er} juin 2022, le TJ de Paris a rendu une ordonnance d'injonction de rencontrer un médiateur. Toutefois, les associations ont déféré à cette injonction, tandis que Total SA, devenue TotalEnergies, a accepté d'entrer en médiation.

Deux audiences devant le TJ de Paris ont eu lieu les 26 octobre et 7 décembre 2022.⁸

Le 23 février 2023, dans un jugement rendu en état de référé, le TJ de Paris rejeta les demandes des associations⁹.

Moyens : Sur la forme :

Cette affaire est la première s'appuyant sur la loi sur le devoir de vigilance, adoptée deux ans auparavant, et fait donc office de pionnière dans l'utilisation de cette loi comme outil de responsabilisation des groupes commerciaux en matière de droits humains et de respect de l'environnement. Du fait de la nouveauté de la loi, ainsi que de ses dispositions très vagues, plusieurs problèmes de procédure ont été soulevés, notamment la question de la juridiction compétente pour statuer sur ce type de contentieux et la cohérence entre les griefs et demandes de la mise en demeure et ceux de l'action devant le juge.

Concernant la compétence juridictionnelle, il y a eu un désaccord entre les parties sur la question de savoir si le TGI (devenu TJ) ou le Tribunal de commerce était compétent pour statuer, étant donné la place des articles dans le Code de commerce et l'impact de la loi sur le devoir de vigilance sur la gestion des risques de l'entreprise. La question épineuse de la compétence juridictionnelle a toutefois été tranchée par la Cour de cassation dans son arrêt de 2021 et par le législateur français dans la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Seul le TJ de Paris a compétence exclusive pour statuer sur les affaires portant sur l'application de la loi sur le devoir de vigilance.

Concernant la cohérence entre les griefs et demandes de la mise en demeure et ceux de l'action devant le juge, dans sa décision du 23 février 2023, le juge des référés du TJ de Paris a rejeté les demandes des associations, estimant que les griefs et demandes allégués dans la mise en demeure adressée à TotalEnergies en 2019 étaient différents de manière substantielle avec ceux formés lors des débats devant le juge des référés. Sur cette base, il a estimé que les griefs et demandes des associations relativement au plan de vigilance pour l'année 2021 n'avaient pas été notifiés à TotalEnergies par une mise en demeure préalable. Ainsi, faute de mise en demeure préalable, les demandes des associations ont été jugées irrecevables.

8

<https://www.amisdelaterre.org/communiqu%C3%A9-presse/projets-tilenga-et-eacop-de-total-enfin-une-audience-judiciaire-sur-le-coeur-de-laffaire/>

⁹ TJ Paris, 28 février 2023, n° RG 22/53942. Décision disponible à l'adresse suivante :

<https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2023/02/decisiontj-paris-totalouganda-28fev2023.pdf>

Sur le fond :

Dans cette affaire, les ONG s'appuient sur la loi sur le devoir de vigilance, qui a créé deux nouveaux articles au sein du Code de commerce (Art. L. 225-102-4 et Art. L. 225-102-5).

L'article L. 225-102-4(I) impose à certaines grandes entreprises françaises d'établir et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance. Le plan doit comporter des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie.

De plus, l'article L. 225-102-4(II) prévoit un mécanisme d'application qui s'appuie à la fois sur le contrôle par des acteurs privés ainsi que par le juge. Ainsi, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut mettre en demeure une société de respecter ses obligations de vigilance. Si cette dernière n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, cette personne peut demander à la juridiction compétente ou au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre à la société de respecter ses obligations, le cas échéant sous astreinte.

Enfin, l'article L. 225-102-5 prévoit un régime de responsabilité civile en cas de dommage. Ainsi, le manquement aux obligations de vigilance engage la responsabilité de la société et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter. Ce régime s'appuie sur les conditions de la responsabilité civile extracontractuelle (articles 1240 et 1241 du code civil).

Problème juridique :

Cette affaire n'a pas soulevé de problème de droit spécifique pour le moment.

Solution :

Il n'y a pas eu de jugement sur le fond.

Commentaire :

Cette affaire est importante car il s'agit du premier contentieux basé sur la loi sur le devoir de vigilance, et tout jugement dans cette affaire est donc suivi avec beaucoup d'attention par les parties dans les autres litiges en cours portant sur la loi sur le devoir de vigilance (plus de quinze affaires portant sur des sujets divers, y compris les impacts climatiques de Total¹⁰ et BNP Paribas¹¹).

L'un des enseignements de ce premier litige est la lourde responsabilité qui incombe aux juges dans l'interprétation des obligations de vigilance, notamment en raison des dispositions ambitieuses mais très vagues de la loi et de l'absence de décret de l'exécutif

¹⁰ <https://plan-vigilance.org/wp-content/uploads/2021/07/VF-Total-Climat.pdf>

¹¹ <https://plan-vigilance.org/wp-content/uploads/2022/12/PDF-BNP-climat-FR.pdf>

pouvant apporter des précisions sur le contenu des mesures de vigilance. Dans son ordonnance du 23 février 2023, le juge des référés a refusé d'apprécier les mesures du plan de vigilance de Total, indiquant que l'examen en profondeur des griefs et manquements reprochés à Total Energies excédait les pouvoirs du juge des référés et que seul le juge du fond pouvait procéder à cet examen.

Cette affaire soulève aussi la question du rôle de la procédure de référé dans le cadre de cette loi. Au vu de l'urgence sociale et environnementale, les ONG avaient choisi de saisir le juge des référés afin d'obtenir une décision qui contraigne rapidement Total à respecter ses obligations de vigilance. Toutefois, s'en est suivie une longue bataille procédurale.

Au moment de la rédaction de ce commentaire, les associations requérantes se réservaient sur les suites judiciaires à donner à la décision du TJ de Paris, en consultation avec les communautés affectées.

Article rédigé par Virginie Rouas, Docteure en droit, bénévole Naat.